

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
28 mars 1964 Décret n° 64.051 nommant un consul auprès de la République Arabe Unie.	119
Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
6 avril 1964 Décret n° 64.055 portant dissolution des conseils municipaux des communes-pilotes de Port-Etienne et d'Aïoun el Atrouss et nommant une délégation spéciale	119
8 avril 1964 Décret n° 64.056 portant dissolution des conseils ruraux des communes-rurales d'Aïoun el Atrouss et de Timbédra ..	120
10 avril 1964 Décret n° 64.057 portant approbation du budget primitif 1964 de six communes rurales	120
10 avril 1964 Décret n° 64.058 portant approbation des budgets primitifs 1964 des communes-pilotes de Port-Etienne et d'Aïoun el Atrouss	120
10 avril 1964 Décret n° 64.059 portant approbation du budget primitif 1964 de la commune urbaine de Kaédi	120
<i>Actes divers :</i>	
8 avril 1964 Arrêté n° 10.198 portant mise en débet du receveur des P. et T de Rosso	120
14 avril 1964 Arrêté n° 10.205 portant désignation des membres de la commission administrative en matière d'avancement des inspecteurs de police	120
Ministère de la Justice :	
<i>Actes divers :</i>	
13 avril 1964 Arrêté n° 10.202 portant résultat d'un concours de cadis	120
Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
31 mars 1964 Arrêté n° 10.187 prescrivant la déclaration obligatoire des sucres en stocks chez les importateurs, grossistes et demi-grossistes	121
1 avril 1964 Arrêté n° 10.191 fixant le montant de la taxe de péréquation sur les sucres.	121

	PAGES
7 avril 1964 Décision n° 10.669 modifiant la décision n° 11.928 du 31 décembre 1963 fixant les prix maxima de vente des sucres.	121
<i>Actes divers :</i>	
25 avril 1964 Arrêté n° 10.232 nommant un chargé de la gestion du bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ...	121
Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
28 mars 1964 Décret n° 64.054 portant installation des auto-écoles	121
27 mars 1964 Arrêté n° 10.169 portant interdiction de la pêche au moyen de l'engin traînant dénommé « chalut » à l'intérieur des eaux territoriales	121
2 avril 1964 Arrêté n° 10.194 portant interdiction du stationnement et de la circulation des navires de pêche à proximité du port minéralier de Port-Etienne et du stationnement dans les chénaux	121
6 avril 1964 Arrêté n° 10.197 autorisant l'O.C.L.A.V. à effectuer des travaux aériens sur le territoire national	122
<i>Actes divers :</i>	
1 avril 1964 Décision n° 10.645 portant agrément d'expert	122
Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
1 avril 1964 Arrêté n° 10.190 réorganisant le service de l'Elevage	122
Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :	
<i>Actes divers :</i>	
27 mars 1964 Arrêté n° 10.174 nommant un directeur de cabinet	123
IV. — ANNONCES	
N°s 771 à 785 inclus	124

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi constitutionnelle n° 64.062 du 24-4-64 modifiant l'article 55 de la Constitution du 20 mai 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 55. — Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale élu le 17 mai 1959 est prorogé pour une durée qui ne pourra excéder un an.

Il pourra à tout moment y être mis fin par une loi ».

ART. 2. — La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64-063 du 24-4-64 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les lois suivantes relatives à l'indemnité des membres de l'Assemblée Nationale :

- loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 ;
- loi n° 61.011 du 18 janvier 1961 ;
- loi n° 62.019 du 15 janvier 1962 ;
- loi n° 62.163 du 16 juillet 1962 ;
- loi n° 63.151 du 19 juillet 1963 ;
- loi n° 64.018 du 18 janvier 1964.

ART. 2. — Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale est gratuit.

Toutefois, les membres de l'Assemblée Nationale bénéficient

1° du paiement de leurs frais de transport de leur résidence habituelle à Nouakchott, à raison d'un voyage aller-retour par session.

2° d'une indemnité journalière de session de quatre mille francs.

ART. 3. — Il est alloué au Président de l'Assemblée Nationale :

1° une indemnité annuelle de 1.200.000 francs.

2° une indemnité forfaitaire annuelle de 600.000 francs au titre de frais de représentation.

En outre, le Président de l'Assemblée Nationale pourra prétendre au paiement des frais de transport dans les conditions prévues à l'article 2, § 1er, ci-dessus.

ART. 4. — Les questeurs de l'Assemblée auront droit à une indemnité de fonction annuelle de 240.000 francs.

ART. 5. — La présente loi prendra effet à compter du 1er mai 1964.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.064 du 24-4-64 instituant un Conseil Economique et Social.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil Economique et Social dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente loi.

Titre I**ATTRIBUTIONS**

ART. 2. Le Conseil Economique est une assemblée consultative où sont représentées les principales forces économiques et sociales de la Nation.

ART. 3. — Le Conseil est saisi par le Gouvernement de demandes d'avis concernant les projets de lois de programme.

Il peut être consulté sur toute question de caractère économique et social.

Il peut être chargé de toute étude entrant dans le domaine de sa compétence.

ART. 4. — Le Conseil peut proposer au Gouvernement les mesures qui lui paraissent de nature à promouvoir le développement économique et social de la Nation.

Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans et lois de programme.

ART. 5. — L'avis du Conseil ne peut être donné qu'en séance plénière.

Un décret fixera les délais dans lesquels les avis doivent être donnés.

Titre II**COMPOSITION**

ART. 6 — Le Conseil Economique et Social comprend 20 membres dont :

- 4 représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;
- 5 représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;
- 6 représentants des activités agricoles et pastorales ;
- 3 représentants des activités sociales, scientifiques et culturelles ;

— 2 personnalités qualifiées pour leur connaissance de problèmes économiques et sociaux, nommées par décret.

La répartition dans les diverses catégories indiquées ci-dessus, ainsi que les conditions de désignation des membres du Conseil sont déterminées par décret.

ART. 7. — Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour 5 ans.

ART. 8. — Nul ne peut être membre du Conseil Economique et Social s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

ART. 9. — La fonction de membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celles de membre du Gouvernement et de membre de l'Assemblée Nationale.

ART. 10. — Il est pourvu aux vacances, par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, dans un délai maximum de 3 mois. Il n'est pas pourvu aux vacances qui se produisent dans un délai de six mois avant l'expiration du mandat.

Titre III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 11. — Le Conseil Economique et Social élit chaque année un bureau composé de cinq membres dont un président et deux vice-présidents.

Le secrétaire général est nommé par décret. Il peut être choisi parmi les fonctionnaires. Il tient procès-verbal des réunions du Conseil.

ART. 12. — Le Conseil comprend des commissions spécialisées. Le nombre et la composition de chacune d'elles sont fixés par décret.

ART. 13. — Le règlement intérieur est approuvé par décret.

ART. 14. — Le Conseil tient deux sessions ordinaires par an. Il peut tenir des sessions spéciales à la demande du Gouvernement.

La durée des sessions ne peut excéder 15 jours.

ART. 15. — Les conseillers sont convoqués par le Président du Conseil Economique et Social.

Les sessions sont ouvertes et closes par décret.

ART. 16. — Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des séances sont transmis au Gouvernement dans un délai de dix jours.

ART. 17. — Les Ministres et les commissaires du Gouvernement peuvent assister aux séances. Ils sont entendus quand ils le demandent.

ART. 18. — Le droit de vote des conseillers est personnel. Il ne peut être délégué.

ART. 19. — Les avis ou études demandés sont adressés au Président de la République qui peut les faire publier, en tout ou en partie, au Journal Officiel.

ART. 20. — Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites.

Les conseillers peuvent toutefois prétendre :

1° au paiement des frais de transport, de leur résidence à Nouakchott, à raison d'un voyage aller-retour par session.

2° à une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

ART. 21. — Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du Président, le service administratif du Conseil.

ART. 22. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sont inscrits au Budget de la Présidence de la République.

ART. 23. — Des décrets préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi.

ART. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.065 du 24-4-64 portant création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Société Nationale des Transports Ferroviaires Mauritanien.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Société Nationale des Transports Ferroviaires Mauritanien (SNTFM).

ART. 2. — La société a pour objet, en application des conventions prévues par les lois n° 59-060 et n° 59-061 du 10 juillet 1959, l'exploitation exclusive sur le réseau ferroviaire de la Société des mines de fer de la Mauritanie, des transports de voyageurs et de marchandises, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles, se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ART. 4. — Le capital initial de la société est fixé à quarante cinq millions de francs CFA (45.000.000).

Le capital est toujours détenu à concurrence de 51 % au minimum de son montant par la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Un décret déterminera les statuts de la société.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.066 du 24-4-64 portant création d'un Office National de transport public.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office National de transport public (O.N.T.P.)

ART. 2. — L'Office National de transport public a pour objet :

- de démarcher le frêt, de le centraliser et de le répartir équitablement entre les transporteurs publics détenteurs d'une licence de transport public.
- de surveiller l'application des prix de transport et le respect de la réglementation des transports publics ;
- de contrôler étroitement l'évolution du parc des véhicules servant au transport public ;
- de gérer une caisse de péréquation, alimentée par une partie des droits de délivrance des licences de transport public et de la ristourne versée par les transporteurs, destinée à réduire le prix des transports sur les itinéraires difficiles et dans les cercoles éloignés.
- de gérer un fonds routier destiné à l'entretien et à la réfection des routes et des pistes.

ART. 3. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de transport public seront fixées par décret.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.067 du 24-4-64 modifiant l'ordonnance n° 59.004 du 1-4-1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier, alinéa 2 de l'ordonnance n° 59.004 du 1er avril 1959 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus sur une liste nationale au scrutin majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète ».

ART. 2. — Sont abrogés l'article 2 de la même ordonnance et toutes dispositions contraires au principe défini par l'article 1er de la présente loi.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59.004 du 1er avril 1959 relatives à l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice de

toute fonction publique rémunérée sur les fonds de l'Etat, ainsi que celles de l'alinéa 3 du même article.

Un fonctionnaire ou un chef de collectivité traditionnelle peut cumuler l'indemnité de session instituée par la loi n° 64.063 du 24 avril 1964 et le traitement afférent à ses fonctions.

ART. 4. — La présente loi prendra effet à compter du 1er mai 1964.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.068 du 24-4-64 modifiant le titre premier de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 3, 4 et 5, titre premier de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre premier

DEFINITION DES COMMUNES RURALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans chaque subdivision une commune rurale dont les limites coïncident avec celles de la subdivision. Chaque commune rurale porte le nom de la subdivision avec laquelle elle coïncide.

Collectivités publiques décentralisées, les communes rurales sont dotées de la personnalité morale. Elles ont un budget propre.

Elles ont capacité pour ester, emprunter et recevoir des dons et des legs.

ART. 2. — Toute modification des limites d'une subdivision entraîne ipso facto celles des limites de la commune rurale correspondante.

ART. 3. — Les communes urbaines sont indépendantes des communes rurales.

La création d'une commune urbaine entraîne ipso facto la modification du ressort territorial de la commune rurale dans laquelle était située l'agglomération érigée en commune urbaine.

ART. 4. — Lorsque le ressort territorial d'une commune rurale est modifiée pour quelque cause que ce soit, le partage de ses biens est prononcé par une loi.

ART. 5. — Si une commune rurale ne peut être administrée normalement, pendant un exercice budgétaire, fautes de ressources financières suffisantes, sa suppression pourra être prononcée par décret, après avis conforme de la Cour Suprême ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.069 du 24-4-64 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960. . . .

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, modifiées par les lois n° 63.011 du 12 janvier 1963 et n° 64.012 du 18 janvier 1964, sont reportées les élections en vue du renouvellement des conseils municipaux des communes-pilotes ci-après, dissous par décret n° 64.055 du 6 avril 1964 :

- commune-pilote de Port-Etienne ;
- commune-pilote d'Aïoun-El-Atrouss.

ART. 2. — Les pouvoirs des délégations spéciales actuelles sont prorogés jusqu'à la date des nouvelles élections qui sera fixée par décret.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à la commune urbaine de Boghé dont le conseil municipal a été dissous par le décret n° 62.187 du 17 septembre 1962.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.070 du 24-4-64 portant dérogation aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 modifiées par la loi n° 64.013 du 18 janvier 1964 les élections en vue du renouvellement des conseils ruraux des communes dissoutes postérieurement au 1er août 1963 sont reportées.

ART. 2. — La date des nouvelles élections sera fixée par décret.

ART. 3. — A titre exceptionnel et par référence aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, une délégation spéciale de cinq (5) membres nommée par décret et présidée par le Chef de subdivision, assurera l'expédition des affaires courantes des communes visées à l'article 1 ci-dessus.

ART. 4. — Ces délégations spéciales sont habilitées à délibérer et à voter le budget supplémentaire 1964 et le budget primitif 1965.

ART. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux communes rurales de Boghé, Selibaby, Maghama et de Boumdeid, visées par les lois n° 63.094 du 19 juin 1963 et n° 63.143 du 19 juillet 1963.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 50.052 du 18-4-64 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à la date du 13 avril 1964 la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 25 mars 1964.

Actes divers :

Décret n° 50.045 du 29-3-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

A la dignité de Grand Croix :

Son Excellence M. Maurice Yaméogo, Président de la République de Haute-Volta.

A la dignité de Grand Officier

M. Begnon Koné, Président de l'Assemblée Nationale.

Décret n° 50.046 du 29-3-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de Commandeur :

MEM. :

Lompolo Koné, ministre des Affaires Etrangères ;

Conombo Joseph, député-maire ;

Félix Doens, secrétaire général du Gouvernement ;

Denis Yaméogo, chargé de mission extraordinaire de la Présidence de la République.

Au grade d'Officier :

MM. :

Konaté Abdoulaye, Chef du Protocole ;

Georges Ducrest, Conseiller Technique du Président de la République ;

Le Lieutenant Nèye Konaté, Chef du Cabinet Militaire.

Au grade de Chevalier :

MM. :

Nacoulna Mamadou, Chef Adjoint du Protocole ;

Paul Yougbare, attaché de presse à la Présidence de la République ;

Jean Modeste Ouédraogo, chef du Centre de Voltavision ;

Le Lieutenant Gabriel Some, aide de Camp du Président de la République.

Décret n° 50.047 du 29-3-64 *décorant de la médaille d'honneur.*

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés,

De la Médaille d'Honneur Argent :

M. Zoma Joanny, chiffreur ;

De la Médaille d'Honneur de Bronze :

MM. :

Etienne Forogho, garde du corps ;

Roger Niétéma, reporter ;

Issaka Thiombiano, cinéaste ;

Abdoulaye Bara, photographe.

Décret n° 50.050 du 3-4-64 *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

Au grade d'Officier :

Chef de Bataillon Hascoet, chef d'Etat-Major Adjoint ;
Chef de Bataillon Schontz, chef du 3e Bureau.

Au grade de Chevalier :

Capitaine Leger, chef du 2e Bureau ;
Capitaine Treguer, commandant du Centre d'Instruction ;
Capitaine Bardet, commandant de CIP ;
Sergent-Chef Fidèle, chef de Section ;
Sergent-Chef Theodose, comptable C.Q.G. ;
Adjudant Quibon, comptable C.Q.G. ;
Adjudant-Chef Arraes, chef de Section ;
Adjudant-Chef Cathala, chef de Section ;
Adjudant-Chef Sanchez, chef Secrétariat E.M.N. ;
Adjudant Ripaille, chef Secrétariat 2e Bureau ;
Sergent-Chef Dib William, radio-Navigateur ;
Adjudant Segui, off. Matériel Centre d'Instruction ;
Adjudant Krug, comptable ;
Adjudant Jean, chef Service Auto ;
Maréchal-des-Logis Chef Martin, service Auto ;
Gendarme Consigny, peloton hors rang ;
Gendarme Didier, centre d'Inspection de Rosso ;
Gendarme Laplaze, peloton mobile porté n° 1 ;
Gendarme Millet, commandant de Brigade.

Décret n° 50.051 du 4-4-64 *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani.

Au grade d'Officier :

M. le Lieutenant-Colonel Pierre Tourret, adjoint au chef de la Mission Militaire Française.

Ministère des Affaires Etrangères :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.239 du 27-12-63 *portant création d'un Consulat de la R.I.M. auprès du gouvernement de la République Arabe Unie.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Consulat de la République Islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République Arabe Unie, le siège en est fixé au Caire.

ART. 2. — La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

Actes divers :

Décret n° 64.051 du 21-3-64 *nommant un consul auprès de la République Arabe Unie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidi Luqman est nommé consul de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe Unie avec résidence au Caire.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

Décret n° 64.055 du 6-4-64 *portant dissolution des conseils municipaux des communes-pilotes de Port-Etienne et d'Aïoun-El-Atrouss et nommant une délégation spéciale.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, sont considérés comme dissous à compter de la publication du présent décret les conseils municipaux des communes-pilotes de Port-Etienne et d'Aïoun-El-Atrouss dont le tiers des conseillers a volontairement démissionné.

ART. 2. — L'expédition des affaires courantes de la commune-pilote de Port-Etienne sera assurée par une délégation spéciale composée comme suit :

Président : M. Ahmed Bazeid, administrateur délégué du gouvernement à Port-Etienne.

Membres :

MM. :

Boullah Ould Mokhtar Lahi, contrôleur du Travail ;

Miské Ould Haye, directeur du port autonome ;

Mohamed Ould M'Gheiffry, commerçant ;

Seck Demba, instituteur.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.056 du 8-4-64 portant dissolution des conseils ruraux des communes rurales d'Aïoun-El-Atrouss et de Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, sont considérés comme dissous les conseils ruraux des communes rurales d'Aïoun-El-Atrouss et de Timbédra dont le tiers des conseillers a volontairement démissionné.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.057 du 10-4-64 portant approbation du budget primitif 1964 de six communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1964 des 6 communes rurales ci-après, arrêtés comme suit :

a) Commune rurale de Kaédi :

En recettes et en dépenses à la somme de Treize millions huit cent quatre vingt treize mille quatre cent vingt quatre francs (13.893.424).

b) Commune rurale de Tamchakett :

En recettes et en dépenses à la somme de : Vingt et un millions cent quatre vingt mille sept cents francs (21.180.700).

c) Commune rurale des Agueilats :

En recettes et en dépenses à la somme de : deux millions huit cent trente quatre mille trois cent quatre vingt onze francs (2.834.391).

d) Commune rurale de Maghama :

En recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cent soixante sept mille neuf cent vingt cinq francs (9.167.925).

e) Commune rurale d'Aïoun-El-Atrouss :

En recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions quatre cent dix huit mille huit cent quarante francs (17.418.840).

f) Commune rurale de Tichitt :

En recettes et en dépenses à la somme de : deux millions six cent six mille sept cents francs (2.606.700).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.058 du 10-4-64 portant approbation des budgets primitifs 1964 des communes-pilotes de Port-Etienne et Aïoun-El-Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif, pour l'exercice 1964 de la commune-pilote de Port-Etienne, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Vingt cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille cent quatre vingt huit francs. (25.982.188).

ART. 2. — Est approuvé le budget primitif, pour l'exercice 1964 de la commune-pilote d'Aïoun-El-Atrouss, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cinq cent

soixante quatre mille sept cent quatre vingt dix francs (2.564.790).

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.059 du 10-4-64 portant approbation du budget primitif 1964 de la commune urbaine de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1964 de la commune urbaine de Kaédi, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions quatre cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante francs (15.488.250).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers :

Arrêté n° 10.198 du 8-4-64 portant mise en débet du receveur des Postes et Télécommunications de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le receveur des Postes et Télécommunications du bureau de Rosso est constitué en débet de la somme de : huit cent cinquante huit mille trois cent quatre vingt treize francs (858.393) détournement commis sous sa gestion par le facteur de 1er échelon : Thiam Amadou Tidjane détenu.

Arrêté n° 10.205 du 14-4-64 portant désignation des membres de la commission administrative en matière d'avancement des inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire compétente en matière d'avancement des inspecteurs de police est composée comme suit :

Président : Yarba Ould Ely Baiba, chef de la Sûreté.

Membres :

Ly Mamadou, commissaire de police à Nouakchott.

Moujtaba Ould Mohamed Fall, rédacteur à Nouakchott.

Ahmed Ould Mounir, rédacteur à Nouakchott.

Ministère de la Justice :

Actes divers :

Arrêté n° 10.202 du 13-4-64 portant résultats d'un concours de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours des cadis du 25 octobre 1963, et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

1. Ahmed Salem Ould Sidi Mohamed ;
2. Ahmed Ould Haki ;
3. Zein Ould El Mahboubi ;
4. Mohamed Lemine Ould Cheikh El Benani ;

5. Mohamedou Ould Cheikh Ahmed ;
6. Mohamed Mahmoud Ould Biha ;
7. Malick Ould El Fally ;
8. Mohamed Ould Mohamed Mahmoud Ould Jideye ;
9. Sidi El Moktar Ould Mohamed Najim ;
10. Abdoullah Ould Ely Salem ;
11. Sidi Mohamed Ould Mohamed El Ahmed ;
12. Mohamed Abdellahi Ould Fall.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.187 du 31-3-64 prescrivait la déclaration obligatoire des sucres en stocks chez les importateurs grossistes et demi-grossistes.

ARTICLE PREMIER. — La déclaration des stocks de sucre de toutes natures existant à la date du 1er avril 1964, est obligatoire pour les commerçants importateurs, commerçants grossistes et demi-grossistes.

ART. 2. — Les chefs de circonscription sont habilités à recevoir ces déclarations qui seront communiquées d'extrême urgence au service du Commerce qui les centralisera.

ART. 3. — Des contrôles des déclarations peuvent être décidés à la diligence des chefs de circonscription.

Arrêté n° 10.191 du 1er avril 64 fixant le montant de la taxe de péréquation sur les sucres.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er avril 1964 les importateurs sont tenus de verser à la Caisse de péréquation des sucres les sommes suivantes :

- 4.750 Frs C.F.A. par tonne de sucre cristallisé importée ;
- 920 Frs C.F.A. par tonne de sucre en pains importée.

Décision n° 10.669 du 7-4-64 modifiant la décision n° 11.928 du 31 décembre 1963 fixant les prix maxima de vente des sucres.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er avril 1964 sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour les produits suivants :

- sucre cristallisé, le kg : 72 Fr.
- sucre en morceaux, le kg : 91 Fr.
- sucre en pains, le pain de 2 kg : 185 Fr.

ART. 2. — Les autres produits dont les prix ont été fixés par la décision n° 11.928 du 31 décembre 1963 demeurent sans changement.

ART. 3. — Le maire et le commissaire de police de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Actes divers :

Arrêté n° 10.232 du 25-4-64 nommant un chargé de la gestion du bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Issa est chargé de la gestion du bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à compter du 26 avril 1964 en remplacement de M. Martimor.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.054 du 28-3-64 portant installation des Auto-Ecoles.

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture d'une auto-école n'est autorisée qu'aux personnes âgées de 26 ans au moins et de 50 ans au plus titulaires d'un permis de conduire BCD délivré depuis plus de 5 ans et d'un Brevet de moniteur d'auto-école.

ART. 2. — Les conditions d'exploitation et les modalités d'exercice de la profession de moniteur d'auto-école seront fixées par arrêté du ministre chargé des Transports et de la Circulation Routière.

ART. 3. — Le ministre chargé des transports et de la circulation routière veillera à l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.169 du 27-3-64 portant interdiction de la pêche au moyen de l'engin traînant dénommé « chalut » à l'intérieur des eaux territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La pêche au moyen de l'engin traînant dénommé « chalut » est interdite sur toute l'étendue des eaux territoriales, telles que définies par l'article 7-4-01 de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 modifiée par la loi n° 63.140 du 11 juillet 1963 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 10-4-01 et 10-4-03 de la loi précitée.

Arrêté n° 10.194 portant interdiction du stationnement et de la circulation des navires de pêches à proximité du port minéralier de Port-Etienne et du stationnement dans les chenaux.

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des navires de pêche autres que ceux procédant à des opérations d'avitaillement, sont interdits sur le plan d'eau délimité par un cercle de un mille nautique de rayon dont le centre est le milieu du front d'accostage de l'ouvrage portuaire du point central à Port-Etienne.

ART. 2. — Le stationnement des navires de pêche dans les chenaux fréquentés par les navires de commerce, de même que le mouillage d'engins de pêche fixés dans les dits chenaux, sont également interdits.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 10-3-25 de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 modifiée.

Arrêté n° 10.197 du 6-4-64 autorisant l'O.C.L.A.V. à effectuer des travaux aériens sur le territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de ses activités, l'Organisation Commune de Lutte Antiaviaire (O.C.L.A.V.) est autorisée à effectuer du travail aérien sur la République Islamique de Mauritanie avec des aéronefs dont le certificat de navigabilité porte le mention « Utility » ou « Travail aérien ».

ART. 2. — Les appareils appartenant à cet organisme et ceux qui pourraient être affrétés par lui pour le travail aérien devront effectuer des vols V.F.R. et être munis des équipements de survie et de sauvetage prévus par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les pilotes chargés du travail aérien devront posséder les qualification et autorisation requises pour le vol en rase-mottes et l'épandage aérien.

ART. 4. — L'O.C.L.A.V. pourra en outre utiliser des avions lui appartenant ou affrétés pour le transport aux lieux nécessaires des marchandises ou matériels, ou personnel indispensables à son fonctionnement.

ART. 5. — Les pilotes devront solliciter de la part des autorités aéronautiques et des services de contrôle de la Navigation Aérienne une autorisation qui définira, avec précision, les conditions dans lesquelles les vols seront effectués (voir article 3) :

- plan de vol et liaisons radio avec le sol ;
- dispositions prises concernant le déclenchement des phases d'urgence ou alerte en cas d'accident ou incident aérien.

ART. 6. — Ces autorisations (article 3 et 5) devront être acceptées, par écrit, par l'O.C.L.A.V. ou son représentant qualifié.

ART. 7. — En cas de déclenchement de recherches ou sauvetages éventuels, l'O.C.L.A.V. devra s'engager, par écrit, au remboursement des frais éventuels concernant l'article 6.

ART. 8. — L'O.C.L.A.V. est autorisée à ouvrir en République Islamique de Mauritanie et à les utiliser des pistes d'envol provisoires destinées aux appareils durant les campagnes de lutte.

ART. 9. — L'O.C.L.A.V. devra adresser à la Direction de l'Aéronautique Civile les renseignements concernant l'emplacement et les caractéristiques des pistes d'envol afin de permettre l'homologation et les contrôles jugés utiles ou nécessaires.

ART. 10. — Les terrains ainsi ouverts seront classés « Aéro-dromes privés » et à ce titre l'O.C.L.A.V. aura la charge de leur entretien.

ART. 11. — L'O.C.L.A.V. sera seule responsable, au cours de ses activités dans le pays, des accidents propres ou au tiers ayant pour origine un défaut structurel des pistes d'envol ou un gardiennage défectueux de ces pistes.

ART. 12. — Le directeur de l'Aéronautique Civile et les autorités intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décision n° 10.645 du 1-4-64 portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahane Ould Taleb Ethmane, Agent Technique des TP est à compter de la parution de cette décision, agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe IX du chapitre I de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M du 24 juillet 1956.

ART. 2. — M. Dahane est également habilité à :

- vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.
- constater les infractions de la réglementation routière en vigueur.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.190 du 1-4-64 réorganisant le Service de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 46 du 21 février 1955 et 119/EL/IA/M du 15 avril 1957 sont abrogés.

ART. 2. — L'arrêté n° 326 du 31 décembre 1952 est modifié comme suit : Au titre de la *Pêche Fluviale*, les améliorations des conditions de pêches, qui relèvent de la compétence des Eaux et Forêts, sont supprimées dans les attributions du Service de l'Elevage.

Est maintenu « l'inspection sanitaire des tonnages apportés sur les marchés ».

« L'article 3 » est remplacé par les dispositions suivantes.

« ART. 3. — Placé sous l'autorité d'un vétérinaire-inspecteur nommé par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres, le Service de l'Elevage, et des Industries Animales relève directement du Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération. Il comprend les organismes suivants :

- la Direction ;
- les circonscriptions d'Elevage, divisées en Secteurs d'Elevage ;
- le Laboratoire des Pêches de Port-Etienne ;
- le Laboratoire de Bactériologie de Nouakchott ;
- le Centre de formation professionnelle de Nouakchott.

Direction :

Le chef du Service, assisté de son adjoint, est chargé des attributions suivantes :

- organisation interne du Service ;
- établissement des plans de travail des Circonscriptions d'Elevage et des programmes de recherches et de travaux des laboratoires ;
- orientation de l'enseignement et l'organisation du centre de formation professionnelle de Nouakchott ;
- établissement des projets de budget et leur gestion ;
- administration du personnel ;
- gestion des magasins d'approvisionnement en matériel, pharmacie et vaccins ;

- préparation des textes réglementaires, des instructions et de la correspondance à soumettre à la signature du Ministre de l'Economie Rurale et relatifs aux questions d'Elevage ;
- étude de toutes les questions relatives à la pêche maritime en liaison avec le Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Le chef de Service adresse ses rapports au ministre de l'Economie Rurale qui est son intermédiaire obligatoire dans les relations avec la Présidence de la République et les autres départements ministériels.

Circonscriptions d'Elevage :

Le territoire de la République Islamique de Mauritanie est divisé en huit Circonscriptions d'Elevage dotées d'un centre principal et éventuellement d'un ou plusieurs centres secondaires d'immunisation et de traitement. Chaque Circonscription est dirigée par un chef de Circonscription d'Elevage. Les Centres secondaires sont dirigés par un chef de Secteur d'Elevage.

Le découpage de la République en Circonscriptions s'établit comme suit :

1° La Circonscription d'élevage de Rosso qui comprend le cercle du Trarza, de l'Adrar et de l'Inchiri. Son centre principal est à Rosso. Ses centres secondaires sont à Boutilimit, Méderdra, Nouakchott, Akjoujt et Atar.

2° La Circonscription du Brakna, qui comprend le cercle du Brakna ; centre principal à Boghé. Centres secondaires à Aleg et Moctar-El Hajar.

3° La Circonscription du Tagant, qui comprend le cercle du Tagant ; Centre principal à Tidjikdja, Centres secondaires à Moudjéria et Boumdéid.

4° La Circonscription de Kaédi-M'Bout, qui comprend le cercle du Gorgol et la Subdivision de M'Bout. Centre principal à Kaédi. Centres secondaires à Maghama et à M'Bout.

5° La Circonscription du Guidimaka avec un centre unique à Sélibaby.

6° La Circonscription de Kiffa avec centre principal dans cette ville et centre secondaire à Kankossa.

7° La Circonscription du Hodh Occidental. Centre principal à Aïoun-El-Atrouss. Centre secondaire à Tamchakett.

8° La Circonscription du Hodh Oriental avec le centre principal de Nema et les postes secondaires de Timbédra et de Bassikounou.

Laboratoire des pêches :

Il est dirigé par un vétérinaire-spécialiste des Pêches et de Biologie marine. Ses règles de fonctionnement et d'organisation, ses programmes de recherches sont soumis à l'approbation du ministre de l'Economie Rurale. Le chef du Laboratoire est chargé des questions sanitaires et d'assistance aux éleveurs dans le cercle de la Baie du Levrier.

Laboratoire de Bactériologie de Nouakchott :

Ce Laboratoire est chargé des diagnostics de laboratoires et des recherches concernant la pathologie du bétail en Mauritanie. Il est dirigé par un Vétérinaire spécialiste de Bactériologie-Sérologie qui participe à l'enseignement du Centre de Formation Professionnelle.

Centre de Formation Professionnelle de Nouakchott :

Cet établissement, dirigé par un vétérinaire-inspecteur, est chargé de la formation des agents d'exécution et d'encadrement du Service de l'Elevage nécessaires à son fonctionnement ainsi que de la promotion professionnelle des Infirmiers d'Elevage. Il peut compléter le cycle d'enseignement du Centre de Formation et d'Encadrement Rural de Kaédi pour les agents destinés à l'Elevage ».

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes divers :

Arrêté n° 10.174 du 27-3-64 nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Abdallahi chef de bureau de 3e classe, 5e échelon (indice 740) précédemment directeur de Cabinet, adjoint du ministre de l'Intérieur, est nommé directeur de Cabinet du ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique pour compter du 24-3-1964.

ART. 2. — Dans cette position M. Ahmed O. Abdallahi reçoit les attributions suivantes :

- relations avec les autres Ministères et l'Assemblée Nationale ;
- coordination des services du Département ;
- attribution du courrier aux services ;
- préparation des audiences du Ministre ;
- affaires réservées ;

ART. 3. — M. Ahmed O. Abdallahi est habilité à signer par délégation du Ministre les pièces suivantes :

- bon de commande du Cabinet ;
- ordre de mission ;
- bordereaux de transmission ;
- ampliations conformes des Arrêtés, Décisions et Circulaires ;
- bons d'expédition des Télégrammes.

A cet effet la signature de M. Ahmed O. Abdallahi, sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Le Directeur de Cabinet ».

IV - ANNONCES

N° 771

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 15 avril 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'ETABLISSEMENT THAM FAYCAIL, ayant son adresse à Nouakchott B.P. 282 et pour objet : commerce général, est immatriculé au registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 162 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 772

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative du 9 avril 1964, déposée le 10 avril 1964 au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 19 du registre chronologique « ETABLISSEMENTS PEYRISSAC MAURITANIE » dont le siège social est à Nouakchott affirme que depuis le 20

décembre 1963, le Gérant statutaire unique n'est plus la S.A. des Anciens ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC et Cie, mais la COMPAGNIE OPTORG, société anonyme au capital de 6.478.500 francs français dont le siège est à PARIS, 63 Avenue des champs Elysées.

Le contenu de la présente déclaration est reportée au registre analytique du registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise est effectuée au n° 149.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 773

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 17 avril 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée : SOCIETE MAURITANIENNE BOUSSAD « SOMB » au capital de 600.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Import-Export — Commerce général — toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social de la société, est immatriculée au registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 163 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 29 février 1964

(en francs CFA)

N° 774

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	149.645.777	— Billets et monnaies en circulation	64.017.361.306
— Correspondants en France	5.815.099	— Comptes courants créditeurs	2.913.835.062
— Trésor français	28.402.457.398	— Banques et institutions étrangè- res	134.380.428
Fonds Monétaire International	1.727.992.837	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines	587.599.286
Disponibilités dans la zone d'émission	10.219.221	Trésors ouest africains	2.003.034.283
Effets escomptés (1)	37.179.297.179	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	188.821.065
Effets pris en pension	1.111.927.444	— Transferts à exécuter	721.048.533
Avance à court terme	—	Capital et réserves	2.854.000.000
Trésors nationaux en compte courant	271.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	6.597.901.953
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.962.885.594	Comptes d'ordre et divers	1.519.937.553
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	6.597.901.953		
Comptes d'ordre et divers	1.204.941.905		
Total	78.624.084.407	Total	78.624.084.407

(1) Dont : Obligations cautionnées

Obligations cautionnées	490.300.000
Effets à moyen terme	2.984.786.173
Sur autorisation en cours de	6.122.000.000

Le Directeur Général.

R. JULIENNE.

N° 775

Etablissements PEYRISSAC MAURITANIE

Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions de frs CFA
Siège social : NOUAKCHOTT (République Islamique de Mauritanie)
Registre du Commerce de NOUAKCHOTT N° 149

Par délibération en date du 10 décembre 1963, les associés ont désigné comme gérant statutaire unique en remplacement des Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie, la COMPAGNIE OPTORG, société anonyme au capital de 6.478.500 Francs français dont le siège social est à PARIS, 63, Avenue des Champs-Élysées ; cette désignation avait été faite sous condition suspensive qui a été réalisée le 20 décembre 1963 ainsi que l'ont constaté les associés lors de leur réunion en date du 28 février 1964.

2 originaux des procès-verbaux des délibérations susvisées ont été déposés le 10 avril 1964 au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Pour extrait :
le Gérant,

N° 776

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

SOCIETE INCHIRIENNE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 frs

Suivant acte reçu par Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le capital social de la Société à Responsabilité Limitée dite « SOCIETE INCHIRIENNE » dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS C.F.A. par la création de 25 parts nouvelles d'un montant de CINQ MILLE FRANCS C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Deux expéditions dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott ayant attributions commerciales le 17 avril 1964.

Pour extrait et mention :
J. BERAUD

N° 777

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

SOCIETE MAURITANIENNE BOUSSADE Frères — S.O.M.B.
Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 Francs CFA
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott le 9 avril 1964, Messieurs :

— NEMA EL MOUGTABA, commerçant, demeurant à Nouakchott,

— ASSALEME OULD ASSALIME, commerçant, demeurant à Nouakchott ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, tant alimentaires qu'industriels, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 9 avril 1964.

La société a pour raison sociale : SOCIETE MAURITANIENNE BOUSSADE Frères par abréviation : S.O.M.B.

Le capital social a été fixé à 600.000 Francs CFA, divisé en 60 parts de 10.000 Francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur NEMA EL MOUGTABA est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 17 avril 1964.

Pour extrait, et mention :
J. BERAUD.

N° 778

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

SOCIETE MAURITANIENNE DE MECANIQUE GENERALE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 Frs CFA
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 19 février 1964, déposé au rang des minutes de Me Jean Béraud, notaire à Nouakchott le 20 février 1964,

Messieurs Jacques BAUDRU, commerçant demeurant à Nouakchott, et Henri CHAUVIN, commerçant demeurant à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie, et en tous autres pays :

— La création et l'exploitation d'un fonds de mécanique générale et industrielle, réparation automobiles et soudure, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements similaires et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, et susceptibles de favoriser son développement.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 19 février 1964.

La société a pour raison sociale : SOCIETE MAURITANIENNE DE MECANIQUE GENERALE.

Le capital social a été fixé à 500.000 Francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 Francs chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Jacques BAUDRU est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 28-2-64.

Pour extrait et mention :
J. BERAUD.

N° 779

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

SOCIETE TIDJANI Frères

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000.000 de frs CFA
Siège social : ATAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte, sous signatures privées en date à Atar du 13 avril 1964, déposé au rang des minutes de Me Jean Béraud, notaire à Nouakchott, le 13 avril 1964. Messieurs :

— MOHAMED LEMINE OULD TIDJANI, commerçant demeurant à Atar ;

— SIDI MOHAMED TIDJANI, commerçant demeurant à Atar ;

ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République Islamique de Mauritanie, et en tous autres pays, pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à Atar.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 24 avril 1964.

La société a pour raison sociale : SOCIETE TIDJANI Frères.

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts de 10.000 Francs CFA chacune, entièrement libérées, et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Mohamed Lemine Ould Tidjani a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Atar ayant attributions commerciales le

Pour extrait et mention :
J. BERAUD.

N° 780

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott
République Islamique de Mauritanie

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA MAURITANIE (S.E.M.)
Société d'Economie Mixte au capital de dix millions de frs CFA
Siège social : NOUAKCHOTT

— I —

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 21 décembre 1963, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu aux minutes de Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le 10 février 1964, il a été établi les statuts d'une Société d'Economie Mixte ayant pour dénomination « SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA MAURITANIE » par abréviation « S.E.M. » dont le siège social est fixé à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie). Le projet desdits statuts a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott, ayant attributions commerciales, le 21 décembre 1963.

Cette société, constituée pour une durée de 30 années à compter de sa constitution définitive, a pour objet :

« de procéder, à la demande et pour le compte de l'Etat mauritanien, des collectivités publiques ou de toute autre personne morale, à tous actes nécessaires, à l'étude, à la réalisation et à la gestion, d'opérations d'équipement susceptibles de favoriser le développement de la Mauritanie.

Le capital social a été fixé à dix millions de francs C.F.A. divisé en 2.000 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

— II —

Suivant acte reçu aux minutes de Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le 20 février 1964, Monsieur REDONNET, fondateur de la société, a déclaré que les 2.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de DIX MILLIONS DE FRANCS C.F.A. ont été souscrites entièrement par trois souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré entièrement du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS C.F.A., montant du capital social.

— III —

D'un procès-verbal d'une délibération prise le 29 février 1964 par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société il appert :

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

— La République Islamique de Mauritanie, qui disposera de 3 sièges.

— La Société Anonyme des Mines de Fer de la Mauritanie « MIFERMA », qui disposera d'un siège.

— Le Groupement d'Etudes pour le développement de la Mauritanie « G.E.D.M. » qui disposera d'un siège.

Messieurs YAHYA Ould MANKOUS, MOHAMED OULD HAMONI, MOHAMED SALEM OULD M'KHAITTIRAT, MOHAMED LEMINE OULD HAMONI et REDONNET, es-qualité, ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme Commissaire aux Comptes pour le premier exercice social Monsieur Bernard FAU, lequel a accepté lesdites fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts définitifs de la société, définitivement constituée.

Il a été déposé le 20 avril 1964 au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant attributions commerciales.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et les statuts y annexés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 26 mars 1964, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société en date à Nouakchott du 29 février 1964, joint en annexe.

Pour extrait et mention :
J. BERAUD.

N° 781

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

SOCIÉTÉ OULEIDA ET SES FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 frs CFA
Siège social : PORT-ETIENNE

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 26 mars 1964 déposé au rang des minutes de Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le 26 mars 1964 Messieurs :

— OULEIDA OULD ABDALLAHI, commerçant, demeurant à Port-Etienne,

— MOHAMED LIMAM OULD OULEIDA, commerçant, demeurant à Port-Etienne,

— SALAMI OULD OULEIDA, commerçant, demeurant à Port-Etienne,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays.

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'importation, exportation, achat, vente, consignation de toutes marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à PORT-ETIENNE.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 26 mars 1964.

La société a pour raison sociale : SOCIÉTÉ OULEIDA ET SES FILS.

Le capital social a été fixé à 1.500.000 Francs CFA divisé en 150 parts de 10.000 Francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur OULEIDA OULD ABDALLAHI est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Etienne ayant attributions commerciales le 20 avril 1964.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.

N° 782

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 10 juin 1964 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, Cercle du Gorgol consistant en un immeuble urbain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 1 hectare 30 ares 14 centiares, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott suivant réquisition du 13 mai 1936, n° 36.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 783

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 10 juin 1964 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, Cercle du Gorgol consistant en un terrain nu d'une contenance de 97 centiares, borné au Nord par la route de Boghé, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud par le Titre Foncier n° 28 du Gorgol.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott suivant réquisition du 13 mai 1963, n° 37.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 784

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 10 juin 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, Cercle du Gorgol consistant en un terrain de forme irrégulière portant un bâtiment à usage d'habitation d'une contenance de 9 a 90 ca. borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, à l'Est, par le titre foncier n° 16 du Gorgol et à l'Ouest, par le titre foncier n° 28 du Gorgol.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur YOUS-SOUF Koita Député, demeurant à Kaédi suivant réquisition du 29 mai 1963, n° 38.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 785

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 10 juin 1964 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, Cercle du Gorgol consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 24 a 90 ca. borné de tous côtés par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur YACOUBA Sylla à Kaédi suivant réquisition du 11 juin 1963, n° 51.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.